

Commune de MONCETZ-LONGEVAS  
Département de la MARNE  
Arrondissement de CHALONS  
Canton de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 3

**Arrêté n° 24 d'août 2023**

**OBJET : Arrêté portant permission de voirie**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société SPIE CITYNETWORKS, situé 9 rue du Jardin d'Ecosse 57530 ARS LAQUENEXY en date du 25 août 2023 (pour les bénéficiaires SPIE CITYNETWORKS représentée par Madame Marilyn WEBER, VERITAS, représentée par Monsieur Guillaume MICHEL et BOUYGUES représentée par Monsieur Florent URBAIN) qui souhaitent effectuer des travaux sur le domaine public de la commune de Moncetz-Longevas pour la vérification de la conformité des installations dans les chambres,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRETE**

**Article 1.** Du 19 septembre au 29 septembre 2023 inclus, les entreprises SPIE CITYNETWORKS, VERITAS, et BOUYGUES sont autorisées à procéder aux travaux relatifs à l'ouverture des chambres pour la vérification de la conformité des installations, Grand'rue.

**Article 2.** Du 19 septembre au 29 septembre 2023 inclus, la vitesse sera limitée à 50 kms /heure. Il sera interdit de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout et autres équipements communaux sont à la charge des permissionnaires.

**Article 5.** Les permissionnaires ont la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Les permissionnaires préciseront au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances : avec remise en état des trottoirs notamment.

**Article 8.** La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Les permissionnaires devraient alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Moncetz-Longevas, le 29 août 2023

Le Maire :  
Catherine TSCHAMBSER

